



# L'ENVERS D-E L'ENS

*La gazette des élèves, département droit-économie-management*

## L'entretien de la semaine avec... Jean Duffour et Auriane Quilan

*Avocat en droit du travail*

*et avocate collaboratrice en droit de l'environnement*



**Bonjour M. Duffour, bonjour Mme Quilan, pourriez-vous nous présenter vos parcours professionnels ?**

**JD :** J'ai fait le Master 1 en Droit européen de l'ENS, suivi d'un Master 2 en Droit du numérique à Paris II. J'y ai rencontré le professeur Denis Mazeaud qui a accepté de diriger ma thèse en droit des contrats. En parallèle de la rédaction de ma thèse, j'ai donné des cours de droit civil à la faculté et dans mon ancienne classe préparatoire. J'ai finalement décidé de me réorienter et de passer le concours d'entrée au CRFPA pour intégrer l'EFB (École de Formation des Barreaux de la Cour d'appel de Paris), et je suis avocat depuis quelques mois.

**AQ :** Ne voulant pas devenir enseignant-chercheur, j'ai suivi le Master 1 de Droit européen de l'ENS, puis j'ai intégré le parcours LLM *Trade and Foreign Investment* en partenariat avec l'Université d'Ottawa en Master 2. Je souhaitais effectuer un second Master 2 recherche qui s'est révélé incompatible avec le cursus de l'ENS, ce qui m'a poussée à me réorienter vers un M2 Droit et contentieux de l'Union Européenne à Paris II. Lors de ce Master, j'ai eu l'occasion de faire un stage en cabinet d'avocats qui m'a particulièrement plu et m'a amenée à présenter le concours de l'EFB.

**Comment se passe la scolarité à l'EFB ?**

**JD :** Le concours d'entrée est accessible dès le Master 1. Il est composé de quatre épreuves adaptées aux spécialités de chacun. Étant habitué aux exercices théoriques comme la dissertation, j'ai dû m'adapter à la méthodologie du concours, spécifiquement au cas pratique. C'est une formation d'un an et demi, courte mais intense, permettant notamment d'aborder les questions de déontologie et de relation aux clients.

**AQ :** La scolarité se déroule en trois parties : tout d'abord six mois de cours, puis six mois de stage dans une institution autre qu'un cabinet d'avocats (entreprise, juridiction, associations...), et enfin six mois de stage en cabinet d'avocats. Pour ma part, j'ai pu effectuer mon premier stage au Conseil d'État grâce à un partenariat entre l'EFB et les juridictions parisiennes. J'ai fait mon stage final dans un cabinet d'avocat généraliste, doté d'une équipe spécialisée en Droit de l'environnement, domaine dans lequel je me suis spécialisée.

**Pour finir, pourriez-vous nous détailler votre quotidien d'avocat ?**

**JD :** J'exerce en droit du travail, une matière qui allie conseil et contentieux. L'activité de conseil est rythmée par les demandes des clients (mésentente entre salariés, embauche d'un salarié, gestion du temps de travail, sanctions des comportements répréhensibles) et l'activité de contentieux correspond aux litiges, notamment à la contestation d'un licenciement. Je travaille dans un cabinet qui conseille la plupart du temps des entreprises, mais le statut de collaborateur libéral me permet de traiter des dossiers personnels dans lesquels je conseille également des salariés.

**AQ :** Le Droit de l'environnement est à l'intersection de tous les domaines juridiques et permet de traiter des affaires touchant aux droits administratif, civil, commercial ou encore pénal. C'est une matière qui évolue sans cesse au niveau national comme au niveau européen, et nous permet de nous intéresser au droit positif et prospectif. La charge de travail n'est pas fixe et varie selon les demandes des clients. Personnellement, j'ai peu plaidé jusqu'à présent. Il m'arrive de me déplacer chez les clients même si, la plupart du temps, je traite leurs demandes au cabinet.

## Ça se passe à l'ENS

*Par Ariane Jouslin et Emma Picard*

Depuis maintenant deux ans, la clinique juridique se développe à l'ENS de Rennes. Les étudiants cliniciens collaborent avec des associations et mènent une recherche appliquée sur des sujets précis et diversifiés tels que la concentration des médias, le droit des étrangers ou encore le préjudice écologique. Ce modèle, initialement issu des facultés américaines, existe aujourd'hui dans de nombreuses universités françaises.

## Prenez note ...

### Une preuve obtenue de façon déloyale n'est plus systématiquement irrecevable !

#### Analyse de l'arrêt Ass. plén., 22 décembre 2023, n° 20-20.648

En l'espèce, un employeur a convoqué un salarié à un entretien disciplinaire à l'issue duquel l'employeur a prononcé une mise à pied conservatoire à l'égard du salarié. Durant ce premier entretien, l'employeur a procédé à un enregistrement clandestin des échanges entre les parties. Cet enregistrement met notamment en évidence le fait que le salarié ait refusé de fournir à l'employeur le suivi de son activité commerciale. L'employeur a, par la suite, convoqué le salarié à un second entretien afin de procéder à son licenciement pour faute grave.

Le salarié a saisi le conseil de prud'hommes pour contester son licenciement. Cette action en justice a conduit l'employeur à utiliser **l'enregistrement clandestin** comme mode de preuve. Cependant, les juges du fond ont déclaré l'enregistrement irrecevable en retenant la déloyauté de la preuve. L'employeur a donc formé un pourvoi en cassation pour contester cette solution.

La Cour de cassation devait répondre à la **question de droit** suivante : une preuve obtenue de façon déloyale peut-elle être recevable, en matière civile, lorsqu'elle est indispensable à l'exercice du droit de la preuve ?

La Cour de cassation admet que des **moyens de preuve déloyaux puissent être présentés au juge dès lors qu'ils sont indispensables à l'exercice des droits des justiciables** et qu'ils constituent le seul moyen d'exercer, pour la partie qui les invoque, son droit fondamental à la preuve.

Dans cet arrêt remarqué, la Cour de cassation opère un **revirement de jurisprudence déterminant en droit de la preuve**. En effet, la jurisprudence antérieure était fondée sur l'irrecevabilité systématique d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manœuvre ou un stratagème (Ass. plén., 7 janvier 2011, n°09-14.316 et 09-14.667).

### Droit public

CE, 4ème – 1ère Chambres réunies,  
31 octobre 2023, n°471537

L'arrêt présenté illustre le contrôle, par le juge administratif, **des conditions de légalité de la dématérialisation d'un service public**.

En l'espèce, le requérant demandait à titre principal l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 20 février 2023 organisant les modalités d'inscription en master via la plateforme « Mon master ». En particulier, était contesté le principe du recours obligatoire à ce téléservice pour accomplir les démarches administratives.

Le Conseil d'État rappelle les conditions de légalité d'un tel recours obligatoire mis en oeuvre par l'Administration (CE Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux, *La Cimade*, n°452798) : l'obligation n'est légale « **qu'à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits** ». Pour cela, l'Administration doit « tenir compte de l'objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l'outil numérique mis en œuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l'accès aux services en ligne ou dans leur maniement ». L'Administration doit également proposer « une solution de substitution » aux usagers dans l'impossibilité de recourir au téléservice.

Au regard de ces conditions, le Conseil d'État juge que le décret attaqué n'est pas entaché d'illégalité et valide alors une procédure entièrement dématérialisée.

Par Louis Larmet

Cette solution était fondée sur la protection du droit au respect de la vie privée ainsi que l'impératif d'une preuve respectant la **dignité** et la **crédibilité**.

Ce revirement de jurisprudence semble motivé, en partie, par la volonté de la Cour de cassation de s'aligner sur la jurisprudence de la CEDH et sur la conception de la loyauté de la preuve retenue en matière pénale. En effet, en matière pénale, la Cour de cassation refuse que le juge répressif écarte un moyen de preuve produit par une partie privée au seul motif qu'il aurait été obtenu de façon déloyale ou illicite (**Crim., 11 juin 2002**, n° 01-85.559). Au niveau européen, la CEDH ne retient pas une irrecevabilité systématique de la preuve déloyale mais opte pour une appréciation au cas par cas, notamment à l'aune d'une mise en balance entre le droit à la preuve et le droit au respect de la vie privée (**CEDH, 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique**).

Ainsi, en matière civile, la Cour de cassation opte désormais pour une solution plus pragmatique et souple. Lorsqu'il se voit soumettre une preuve déloyale, le juge civil doit mettre en balance le droit à la preuve et les droits contradictoires en présence. Cette mise en balance peut conduire à la recevabilité de la preuve déloyale lorsque cette production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et à condition que l'atteinte au droit antinomique soit strictement proportionnée au but poursuivi. Sous l'influence de la CEDH, la jurisprudence civile applique désormais un **contrôle de proportionnalité** pour statuer sur la recevabilité d'une preuve déloyale.

Par Nathan You-Hurtault

### Droit commercial

Cass. com., 11 oct. 2023, n° 22-12.946

Par un arrêt rendu le 11 octobre 2023, la chambre commerciale rappelle que le dirigeant d'une SAS n'engage cette dernière que pour les **actes accomplis en tant que mandataire social**. Si cette qualité n'est pas explicitement mentionnée dans l'acte, le dirigeant est **présupposé agir personnellement** (Cass. req., 19 août 1846). Afin de renverser cette présomption, il appartient alors au tiers contractant de prouver que le dirigeant avait « la volonté d'agir au nom et pour le compte de la société ». L'intérêt pour le tiers est alors de rechercher potentiellement un débiteur plus solvable avec la société.

Cet arrêt réaffirme une jurisprudence établie qui souligne l'importance de la **distinction entre les actes personnels du dirigeant et ceux accomplis en tant que mandataire**. Bien que seul l'article L.227-6 du Code de commerce soit visé dans l'arrêt, la solution s'applique à tous les dirigeants de sociétés, et pas seulement aux présidents de SAS.

Par Yann-Gael Prigent

### C'est tombé à l'oral

**Sujet** : La preuve par tout moyen

**Question** : Quelle est la différence entre une preuve parfaite et imparfaite ?

# Et si KeynENS était parmi nous

## - 13,7 %

C'est la baisse des prix des produits alimentaires de base en 2023 par rapport à 2022. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), agence spécialisée des Nations Unies, a calculé cette évolution en suivant les cours internationaux d'un panier de produits alimentaires de base. Parmi ces produits, les céréales (- 15,4 %), les produits laitiers (- 16,6 %) ou encore les huiles végétales (- 32,7 %) ont connu les plus fortes baisses de prix ; contrairement au sucre, seul produit alimentaire de base dont le prix a augmenté en 2023 (+ 26,7 %). Néanmoins, l'indice des prix du sucre est en baisse de 16,6 % en décembre par rapport à novembre.

*Bulletin de la FAO, publié le 5 janvier 2024*

*Par Flamine Manchon*

## Les chiffres de la semaine

- + 3,7 % : hausse des prix à la consommation (inflation) en décembre 2023 par rapport à décembre 2022. INSEE, 12 janvier 2024
- 45,8 Mds d'€ : valeur de la consommation des ménages en biens en novembre 2023, en hausse de 0,7 % par rapport à octobre 2023. INSEE, 12 janvier 2024
- 89 : confiance des ménages dans la situation économique en décembre 2023 (100 étant la moyenne de longue période de cet indicateur), en hausse par rapport à novembre. INSEE, 22 décembre 2023
- 97,1 Mds d'€ : montant des redistributions opérées par les entreprises du CAC 40 à leurs actionnaires en 2023, soit le niveau le plus haut jamais enregistré (67 Mds d'€ sous forme de dividendes et 30,1 Mds d'€ sous forme de rachats d'actions). Étude publiée par Vernimmen.net, site spécialisé dans la finance, le 8 janvier 2024

## L'œil de l'économiste

### Construction et utilisation des indicateurs de croissance : un enjeu politique ?

Selon l'Insee, un **indicateur** structurel est une statistique permettant de décrire une situation économique ou socio-démographique à moyen ou long terme, construite avec l'objectif de repérer les effets de transformation de structure. Il se distingue de l'indicateur conjoncturel qui permet de suivre une évolution économique selon une périodicité courte, en général infra-annuelle. L'indicateur de **croissance** le plus connu est le Produit Intérieur Brut (PIB), qui représente la production de richesse annuelle d'un pays.

Au premier trimestre 2023, le PIB français a enregistré une croissance de **0,2 %** en volume. Cette **quasi-stagnation** intervient dans un contexte de questionnement quant à la potentialité d'une croissance infinie dans un monde fini [1]. Dès lors, la pertinence de cet indicateur est remise en cause.

En effet, il ne permet pas d'envisager les **dégâts** causés par le modèle actuel de croissance. Par exemple, des accidents de la route nombreux auront tendance à davantage accroître la richesse que dans une société de conducteurs prudents. De même, l'incitation à travailler de plus en plus au détriment du bien-être sera considérée comme du progrès sous le prisme du PIB. Plus globalement, on assiste à une omission des **externalités positives et négatives** dans la construction de l'indicateur de croissance [2]. En outre, on constate une mise à l'écart totale des activités non rémunérées et pourtant essentielles à la société, à l'instar du bénévolat ou des tâches domestiques [3].

En 2009, la **commission Stiglitz-Sen-Fitoussi** rendait un rapport [4] proposant des indicateurs multidimensionnels et synthétiques de bien-être plus appropriés que le PIB [5]. Par ailleurs, face aux revendications visant à opérer une transformation socio-écologique, les experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont présenté lors de la conférence sur le développement durable Rio + 20 de 2012 un nouvel indicateur de croissance : le **PIB vert**. Celui-ci combine des valeurs de production avec des données liées aux capacités du pays en termes de capital humain et environnemental, afin d'estimer la croissance et sa soutenabilité. Enfin, il est possible d'évoquer le **Biocapacity Adjusted Growth (BAG)**, ratio ayant vocation à catégoriser les pays en termes de croissance potentielle ajustée par leur biocapacité [6].

Or, il est essentiel de noter que la construction et l'utilisation des indicateurs soulèvent des **enjeux politiques** importants. En effet, ils peuvent aider à la décision d'actions publiques et à la quantification de leurs effets. Le choix de l'indicateur utilisé dans l'**évaluation des politiques publiques** aura donc un impact sur l'appréciation de leur efficacité. Ainsi, le rapport de la commission Stiglitz-Sen-Fitoussi révèle que l'utilisation d'indicateurs de conditions de vie remet en cause l'avance apparente des Etats-Unis et souligne notamment des difficultés en matière de santé et de chômage [7]. Par conséquent, se servir du PIB est en adéquation avec des objectifs politiques centrés sur la quête de croissance et occulte ses dégâts [8]. À l'inverse, l'usage des récents indicateurs de croissance impliquant des considérations sociales ou environnementales est davantage propice à la concrétisation d'objectifs tels que la justice sociale ou la transition écologique.

[1] The biocapacity adjusted economic growth. Developing a new indicator, G. Gabbi, M. Matthias, N. Patrizi, F.M. Pulselli, S. Bastianoni, 2021

[2] Les nouveaux indicateurs de richesse, J. Gadrey et F. Jany-Catrice, 2012

[3] La post-croissance, mais avec quels indicateurs ? Florence Jany-Catrice et Dominique Méda, L'Economie politique n°98, p64-75

[4] THE MEASUREMENT OF ECONOMIC PERFORMANCE AND SOCIAL PROGRESS REVISITED, OFCE N° 2009-33 DECEMBER 2009, Joseph E. Stiglitz Chair, Amartya Sen, Jean-Paul Fitoussi

[5] Les préconisations du rapport Stiglitz-Sen-Fitoussi : quelques illustrations, D. Blanchet, M. Clerc, M. Gaini

[6] The biocapacity adjusted economic growth. Developing a new indicator, G. Gabbi, M. Matthias, N. Patrizi, F.M. Pulselli, S. Bastianoni, 2021

[7] Les préconisations du rapport Stiglitz-Sen-Fitoussi : quelques illustrations, D. Blanchet, M. Clerc, M. Gaini

[8] La post-croissance, mais avec quels indicateurs ? Florence Jany-Catrice et Dominique Méda, L'Economie politique n°98, p64-75

*Par Anna Guellaën-Mignard*

## Doit-on préférer un beau mensonge à une dure vérité ?

Dans *Les Vertus et l'Amour* (2011), **Vladimir Jankélévitch** opère une distinction entre « trois sortes de **sincérités** : l'accord de la pensée et du propos, l'accord de l'acte et du propos, l'accord de la pensée avec soi ». Dire la vérité, si subjective soit-elle, impose alors une certaine **bonne foi**, au contraire du mensonge qui vise à l'occulter intentionnellement. Si l'honnêteté est une valeur hautement valorisée, il faut s'interroger sur la persistance du mensonge au sein de notre société. Sans doute qu'un beau mensonge doit parfois être préféré à une dure vérité.

Pourtant, selon **Saint-Augustin** [1], le mensonge ne peut jamais être justifié. « Parler contre sa pensée avec l'intention de tromper » serait toujours **nuisible** à son interlocuteur et à la société. Et le poids du mensonge est parfois si lourd qu'il donne lieu à des conséquences extrêmes, comme l'illustre **l'affaire Romand**. En 1993, à court de ressources financières, Jean-Claude Romand décide de tuer son épouse, ses enfants et ses parents après avoir prétendu à tort pendant 18 ans être médecin et chercheur.

Cependant, il est parfois dans l'intérêt des individus d'être trompés. Dans les années 1950, **Curt Richter** a mené une expérience témoignant de **l'impact de l'espoir** sur les performances. Des rats ont été soumis à un test de nage forcée : au bout de quelques minutes en moyenne, ces derniers ont abandonné, prêts à mourir. Ils ont néanmoins été secourus puis replacés dans l'eau au bout de quelques temps. Au cours du deuxième test, les rats ont nagé pendant plusieurs jours, pensant qu'ils allaient être sauvés. Dès lors, l'espoir matérialisé par la possibilité d'un sauvetage, a profondément bousculé le comportement des rats dans l'intérêt de leur survie. Ainsi, la croyance pouvant découler du mensonge peut avoir des répercussions considérables sur les individus.

L'exemple de **l'effet placebo** [2] est également révélateur des pouvoirs du mensonge. Il s'agit de « tout effet thérapeutique attribuable à un médicament, une médication, une exploration, un acte, un geste, mais indépendamment de ses propriétés pharmacologiques ou spécifiques connues » [3]. Un traitement placebo peut effectivement atténuer la douleur (on parle d'analgésie), comme en témoigne une étude de **Petersen** [4].

D'un point de vue social, le recours au mensonge pourrait s'avérer très dangereux. **Emmanuel Kant** affirme que tout mensonge est moralement répréhensible. Or, la **loi morale** ne souffre d'aucune exception et la violer conduirait au rejet et à l'anéantissement de la vie humaine. Plus concrètement, l'honnêteté cimenterait une **paix sociale** durable, reposant sur une conduite déterminée par la confiance et la bonne foi.

La formalisation de ces comportements, avec pour but de rendre prévisible et maîtrisable le futur, a été permise notamment par le développement des contrats [5]. Le mensonge y est sanctionné en son sein, à l'instar du dol reconnu comme une cause de nullité par l'article 1131 du Code civil.

Néanmoins, un beau mensonge semble parfois plus raisonnable pour préserver la paix sociale. **Benjamin Constant** estime qu'un devoir de vérité absolu rendrait toute société impossible : il admet le mensonge envers des individus voulant nuire à autrui.

Quant à **Nicolas Machiavel** [6], il légitime le mensonge dès lors qu'il permet de parvenir à ses fins politiques, c'est-à-dire de gouverner un peuple incapable de discerner ce qui est bon pour lui. Il estime ainsi qu'un « prince bien avisé ne doit point accomplir sa promesse lorsque cet accomplissement lui serait nuisible et que les raisons qui l'ont déterminé à promettre n'existent plus ».

[1] Saint Augustin, *Du mensonge*, début du Ve siècle

[2] Douleur et Analgésie, no. 36; 3, vendredi 1 septembre 2023, p. 179

[3] Keller PH (2011) Le phénomène placebo : une relation qui s'ignore. Perspectives Psy 2:155-61, Lemoine P (1996) Le mystère du placebo. Odile Jacob, Paris, Shapiro AK, Shapiro E (1997) The powerful placebo. From ancient priest to modern physician. The John Hopkins University Press, Baltimore

[4] Petersen GL, Finnerup NB, Nørskov KN, et al (2012) Placebo manipulations reduce hyperalgesia in neuropathic pain. Pain 153:1292-300

[5] Qu'est-ce que la confiance ?, **Michela Marzano**, *Études* 2010/1 (Tome 412), pages 53 à 63

[6] *Le Prince*, Nicolas Machiavel, 1513

Par Anna Guellaën-Mignard

## Ça peut tomber à l'oral

Pensez-vous que le malade dispose d'un droit à la vérité ?  
Le mensonge politique est-il justifié par la paix sociale ?  
Est-ce mentir que de ne rien dire ?

Pour vous remercier d'avoir répondu au formulaire concernant la gazette, nous avons souhaité offrir à l'un de vous, tiré au sort, un abonnement au format numérique et papier au journal *Courrier International*.

Félicitations à :

**Romain Thimonier**

# Voyageons un peu ...

## ESPAGNOL - Las playas españolas invadidas por pellets de plástico : catástrofe ambiental y llamada a la responsabilización

Al final del mes de diciembre de 2023, grandes cantidades de pequeñas bolas de plástico blancas aparecieron en las playas gallegas, asturianas, cántabras y vascas. Afectaron las costas en un **radio importante**. En referencia con las mareas negras, se habla aquí de marea blanca.

Estos **pellets** de plástico vienen de contenedores que cayeron desde un **buque** a lo largo de Portugal. Sirven para producir botellas o bolsas de plástico. Este fenómeno no es raro según la responsable de políticas europeas sobre residuos acuáticos de la ONG Surfrider Foundation que estima la pérdida de 160.000 toneladas de gránulos en Europa cada año.

Frente a esta contaminación, **la emergencia ambiental** fue declarada. En efecto, los peces los confunden con **huevos** y los ingieren, lo que provoca problemas de salud y se repercute en toda **la cadena alimentaria**. Piensan que las bolitas, que contienen aditivos químicos, son comida. Existe también un riesgo fuerte de descomposición en microplásticos, tanto más cuanto es muy difícil limpiar las costas dado que **las granzas** se mezclan con las algas y **la arena**. La asociación Greenpeace estima que estos pellets constituyen un peligro para la vida marina y humana.

En reacción a la catástrofe ambiental, muchos ecologistas llaman a una regulación del sector imponiendo la declaración de la pérdida de mercancías por los buques. Asimismo, reivindican una responsabilización que obligará a los actores implicados a pagar para restaurar el ecosistema. La propuesta de legislación será examinada por el Parlamento Europeo a mediados de abril.

Par Anna Guellaën-Mignard

## ALLEMAND - Bauernproteste in Deutschland

Die **Bauern** demonstrieren in verschiedenen Ländern **gegen die Entscheidung der Bundesregierung**, die eine Streichung von Subventionen für Agrardiesel vorsieht. Die **Sparpolitik** der Regierung, die von dem Bundesminister für Ernährung und Landwirtschaft Cem Özdemir verkörpert ist, wirkt sie sich nun auf die Landwirtschaft aus. Es ist eine Aufstandsbewegung, die stark die aktuelle deutsche Politik kritisiert.

Par Chloé Malo

*Liens pour approfondir :*

[Actionen je Länder](#)

[Mehr Details](#)

[Beziehungen zwischen Politiker und Landwirten](#)

### Vocabulaire :

**demonstrieren** : manifester  
**Die Streichung(e)** : la suppression  
**Die Sparpolitik(e)** : la politique d'austérité  
**verkörpern** : incarner (par sa personne)  
**Die Aufstandsbewegung(e)** : le mouvement de révolte  
**Der Bauer(n) / Der Landwirt(en)** : l'agriculteur

*Directeurs de rédaction* : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault

*Pôle entretien* : Emma Picard & Ariane Jouslin

*Pôle droit* : Alice Didry

*Pôle économie* : Alexis Rybak & Anna Guellaën

*Pôle culture générale* : Louise Plat

*Pôle langues* : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz

*Pôle relecture* : Lou Veryepe, Capucine Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun

*Pôle visuel* : Kyria Manzano

*Pôle communication* : Adèle Nadal

*Fondateurs* : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

### Vocabulaire :

**un radio** : un rayon  
**los pellets** : les granulés  
**un buque** : un navire  
**la emergencia ambiental** : l'urgence environnementale  
**los huevos** : les oeufs  
**la cadena alimentaria** : la chaîne alimentaire  
**las granzas** : les granulés  
**la arena** : le sable

## ANGLAIS - Time for « Bregrets »

The term « Bregrets » is a contraction of “regrets” and “Brexit” used by its opponents to illustrate the feeling that some English people might experience after voting for the **termination** of the European membership, which the **former** are critical about.

According to a recent **survey** from the *Opinium institute*, only 22 % of the population still considers the decision beneficial for themselves or their country, whilst a majority sees it as **harmful** to the economy. Among them is the mayor of London Sadiq Khan who **commissioned** this study. He **claims** that - based on the results of this study - Brexit has cost £140 billion to the UK economy, therefore contradicting the economic advantages that were presented to them before the vote. This subject will most certainly be an issue during the next **general election**.

Par Charlotte Steinmetz

*Liens pour approfondir :*

[Adiq Khan to claim hard line Brexit has cost the capital 300000 jobs Will Brexit matter at the next election](#)

### Vocabulaire :

**Termination** : fin  
**Former(#latter)** : premier (# dernier) dans la phrase  
**A survey** : une enquête  
**Harmful** : néfaste  
**To commission** : commander  
**To claim** : affirmer  
**Therefore** : ainsi  
**General election** : les élections législatives